



**Commune de Vourey**

COMMUNE DE VOUREY - MAIRIE  
115 ROUTE DE LA FONTAINE RONDE  
38210 VOUREY

MAIL: info@commune-vourey.fr  
TEL: 04 76 07 05 19  
FAX: 04 76 07 79 61

www.commune-vourey.fr

**PERMIS DE DEMOLIR  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 14/12/2021	
Par :	COMMUNE DE VOUREY Représentée par Madame BLACHOT-MINASSIAN Fabienne - Maire de Vourey
Demeurant à :	115 route de la Fontaine Ronde 38210 VOUREY
Sur un terrain sis :	160 route de la fontaine ronde 38210 VOUREY
Parcelle :	AE 533
Nature des travaux :	Démolition totale d'une grange et une maison d'habitation.

N° PD 038 566 21 20002

Arrêté n° : 2021 - 094

**Le Maire de la commune de Vourey ;**

VU le Code de l'Urbanisme et les textes d'application ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/01/2014 et modifié le 30/03/2015 ;

VU la demande de permis de démolir susvisée ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du droit des tiers et avec les prescriptions énoncées aux articles suivants.

**Article 2 :** L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'existence de l'article 39 du Règlement Sanitaire Départemental précisant que la suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée d'une opération de dératissage.

- Avant démolition, le pétitionnaire devra s'assurer auprès du Service Assainissement du Pays Voironnais que les réseaux d'eaux usées ont été neutralisés.
- L'attention du demandeur est attirée sur le respect des modalités de dépose, transport et élimination des matériaux contenant de l'amiante (cf décrets 96-97 du 7 février 1996 et 2001-840 du 13 septembre 2001).
- Avant tout commencement de travaux de démolition, la commune devra veiller aux conditions d'organisation de chantier (sécurité, cheminement de transport de déblais...).

**Article 3 :** La démolition se situe en zone de crue torrentielle aléa moyen (FCT). Seuls sont autorisés les travaux courants d'entretien, de gestion **des constructions et installations existantes**, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée.

**Article 4** : Conformément à l'article R.452-1 du code de l'urbanisme et en application de l'article L.424-9, le permis de démolir devient exécutoire :

- a) En cas de permis explicite, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet ;
- b) En cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis.

Fait à Vourey,

Le 23 décembre 2021

L'adjoint à l'urbanisme  
Serge COZZI



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
  - **VALIDITE** : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Toutefois, le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme pourra être prorogé deux fois pour une durée d'un an. Ce délai de validité est porté à trois ans conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.  
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
-